121

Responce des defendeurs, à ce qu'alleguent les demandeurs en leur production.

LEs demandeurs se seruent premierement d'vne conclusion faicte par les Vicegerents du Prouiseur, & tous ceux de la Societé du College de Sorbonne, l'an mil trois cents cinquante sept, par laquelle est ordonné qu'aucun de ladite Societé, pour quelque iniure que ce soit, ou choses qui concerneront ladite maison & Societé, ne se pouruoyra ailleurs que pardeuant ladicte Societé, où le Prouiseur d'icelle. 17

A quoy les deffendeurs donnent trois responces;

La premiere, qu'ils sont hors des termes de cette conclusion, pource que la plus grand part de ceux de ladicte Societé, & le Prouiseur sont leurs parties.

La seconde, que cette conclusion n'attribuë, & ne peut attribuer iurisdiction aucune, par ce que ladicte Societé & les Vicegerents dudit Prouiseur, estans destituez de jurisdiction, ne s'en peuuent donner, ny a aucun autre.

La troisiesme, qu'elle est nulle, pour estre contraire aux ordonnances de Philippes VI. de l'an 1340. & 1345. qui lors estoient nouuelles, & par lesquelles le Preuost de Paris est constitué juge de tous ceux de l'Vniuersité de ladite ville, ce que lesdicts Vicegerents, & ceux de ladicte Societé, comme se corrigeants recognoissent par ces derniers termes de leur conclusion, *protestantes quod nullum intendimus, nec volumus per hoc ordinariæ iurisdictioni, vel cuique alteri preiudicium generare, nec in eius preiudicium aliquid attentare.*

Secondement ils mettent en auant vne conclusion, en laquelle est enioint à Maistre Vigneron se desister de l'action intentee deuant l'Official de Iosas, contre vn nommé de Mouchy, & est faict deffence à tout autre de ladicte Societé de faire le pareil sur certaines peines à imposer par ladite Societé, laquelle conclusion à lieu en vn differend leger, & qui se peut terminer aisement, autrement est iniuste.

Troisiesmement les demandeurs en l'enumeration de ceux qui n'ont enseigné le cours de Philosophie, & ont esté receus en ladicte Societé, pour quatre ou cinq qui n'ont regenté, ils en mettent vn grand nombre, & entre autres vn qui trois fois a enseigné ledit cours de Philosophie; sçauoir Maistre Estienne du Puys.

Quatriesmement ils cottent deux arrests de la Cour de Parlement de Paris, l'vn de l'an 1562. le 21. Ianuier, par lequel les differends, pour raison des principautez, Bourses, Regences, meurs & discipline Scholastique, sont renuoyez deuant le Chancelier de l'Vniuersité: l'autre du 18. Mars 1614. par lequel Maistre René le Normant, Boursier du College de Bayeux, à son renuoy deuant ledit Chancelier, pour luy estre faict droict sur le deuolu qu'il auoit pris sur la Bourse de Maistre Iehan Baptiste Bossé.

Ces deux arrests à la verité iustifient quelque jurisdiction dudit Chancelier, mais non du Prouiseur de Sorbonne, & est fort impertinent vouloir tirer de là que le differend dont est question deut estre renuoyé audict Chancelier, lequel cognoist seulement des *contentions en matiere* legere entre vn ou deux de ladite Vniuersité, ce qui est aussi attribué au Recteur d'icelle, par l'article 20. de l'appendice à la reformation des Arts, & tout ainsi que par ledit article, mesme en faict de discipline Scholastique, si la chose est de quelque consequence l'on peut se pouruoir en justice, le mesme se prattiquera il és choses qui sont renuoyez audit Chancelier; or le different dont est question est vne

contrauention au Statut fondamental du College de Sorbonne, directement contre les ordonnances & reformation de l'Vniuerſité, dont la cognoiſſance appartient aux Iuges Royaulx, & par arreſt de ladicte Cour du 15. Septembre 1601. eſt commandé au Cenſeurs de l'Vniuerſité aduertir le Procureur general des contrauentions à ladite reformation, pour luy ouy y eſtre pourueu par ladicte Cour, ainſi que de raiſon.

D'ailleurs ledit Statut importe au bien public de toute l'Vniuerſité, & n'eſt compris, ny en general, ny en particulier és Arreſts donnez en faueur dudict Chancelier.

Bref en ce faict toute l'Vniuerſité eſt partie, de laquelle n'eſt Iuge ledict Chancelier, n'y meſme des deffendeurs, d'autant que ledit Chancelier eſt de la maiſon de Sorbonne, & en la preſence du ſieur Cardinal de Gondy, ou leſdicts deffendeurs eſtoient, à maintenu la reception de Maiſtre Henry Boyuin, contraire audict ſtatut de laquelle il ſagiſt.

